Instruction pratique

Tierce intervention opérée en vertu de l'article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16[1]

I. Objet de la présente instruction pratique

1. La présente instruction pratique a pour objet de préciser la manière dont les tierces parties peuvent intervenir en vertu de l'article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16, les procédures et exigences applicables, ainsi que le rôle d'une telle intervention dans les travaux de la Cour.

I. Le rôle des tierces interventions dans la procédure devant la Cour

A. Les tierces interventions au titre de l'article 36 § 2 de la Convention

2. La tierce intervention au titre de l'article 36 § 2 de la Convention est un mécanisme procédural destiné à permettre à la Cour de prendre connaissance des opinions que des États et d'autres personnes qui ne sont pas parties à la procédure suivie devant elle peuvent avoir sur les questions soulevées par une affaire, et d'entendre des informations ou des arguments qui peuvent être plus généraux que ceux avancés par les parties ou différents de ceux-ci. Une telle intervention peut avoir lieu soit à l'initiative de la Cour (possibilité expressément envisagée par l'article 36 § 2 de la Convention) soit à l'initiative de l'intervenant potentiel. Les tierces parties invitées ou autorisées à intervenir au titre de l'article 36 § 2 de la Convention ont pour rôle de soumettre à la Cour, de manière aussi impartiale et objective que possible, des éléments de droit ou de fait propres à l'aider à résoudre de manière plus éclairée le litige dont elle est saisie. En conséquence, les tierces parties ne peuvent pas exprimer leur soutien direct à l'une ou l'autre partie, formuler des demandes concernant les procédures devant la Cour, demander réparation devant la Cour, participer aux négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable entre les parties ou demander le dessaisissement ou le renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre.

3. Toutes les observations des tiers intervenants sont invariablement versées au dossier dont dispose la formation de la Cour chargée de l'affaire et peuvent être mentionnées, même sommairement, dans la décision ou l'arrêt qui s'ensuit.

B. Les tierces interventions au titre de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16

4. Les tierces interventions au titre de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 poursuivent le même but mais doivent être compatibles avec la nature particulière de la procédure prévue par ce Protocole. Toutes les tierces interventions sont utilisées par la Cour de la même manière qu'elles le sont dans la procédure contentieuse (paragraphe 3 ci-dessus).

II. Qui peut intervenir en qualité de tierce partie au titre de l'article 36 § 2 de la Convention?

5. La possibilité d'intervenir en qualité de tierce partie est ouverte à « toute [Haute] Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance » ou à « toute personne intéressée autre que le requérant » (article 36 § 2 de la Convention et article 44 § 3 a) du règlement de la Cour ; « le règlement »). L'expression « toute personne intéressée » peut inclure : a) les « *amici curiae* » (« amis de la Cour » – paragraphe 10 ci-dessous) et b) les « tiers intéressés » (paragraphe 12 ci-dessous).

1. Instruction pratique édictée par la présidente de la Cour au titre de l'article 32 du règlement de la Cour le 13 mars 2023 et amendée le 1er octobre 2026.

Contrairement à l'intervention de l'État contractant dont le ou les requérants sont ressortissants, prévue à l'article 36 § 1 de la Convention, l'intervention au titre de l'article 36 § 2 n'est pas de droit ; elle est laissée à la discrétion de la Cour et n'est possible que si cette dernière est convaincue que l'intervention serait « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». Contrairement à d'autres juridictions, la Cour n'exige pas que l'intervenant potentiel ait un intérêt juridique direct à l'issue du litige.

6. L'intervenant potentiel peut n'avoir qu'un intérêt juridique indirect dans l'affaire, un intérêt plus large à son issue, voire aucun intérêt concret. Cela peut varier selon qu'il s'agit d'un État contractant, d'un *amicus curiae* ou d'un « tiers intéressé » (paragraphes 8, 10 et 12 ci-dessous).

7. Il n'est pas non plus formellement exigé que l'intervenant potentiel soit ressortissant d'un État contractant, ni qu'il réside ou ait son siège dans un État contractant.

A. Les États contractants autres que celui dont le ou les requérants sont ressortissants, et les autres États

8. Pour les États contractants autres que celui dont le ou les requérants sont ressortissants, l'intérêt d'intervenir en qualité de tierce partie tient généralement au fait que même si les arrêts de la Cour ne sont formellement contraignants qu'à l'égard de l'État contractant défendeur (article 46 § 1 de la Convention), ils clarifient et développent également les règles énoncées dans la Convention et ses protocoles. En tant que destinataires des obligations imposées par la Convention et ses protocoles, les États contractants ont ainsi en principe un intérêt légitime à faire connaître leur opinion sur une question juridique soulevée dans une affaire dont est saisie la Cour, même lorsque la requête examinée n'est pas dirigée contre eux.

9. Les États non contractants peuvent aussi demander à intervenir au titre de l'article 36 § 2 de la Convention, puisqu'ils peuvent également relever de la catégorie des « personne[s] intéressée[s] ». Ils doivent toutefois eux aussi avoir une raison légitime de le faire.

B. Les *amici curiae*

10. L'expression « toute personne intéressée » peut inclure des organisations non gouvernementales, des universitaires, des particuliers, des entreprises, d'autres organisations internationales, d'autres organes du Conseil de l'Europe, des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, etc. L'intérêt d'intervenir réside normalement dans la possibilité pour ces intervenants de présenter des observations susceptibles d'aider la Cour, et donc de servir « l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». En ce sens, il s'agit d'« amis de la Cour » (*amici curiae*).

11. Bien qu'elles puissent également relever de la catégorie des « personne[s] intéressée[s] », les autorités de l'État – telles que le législateur, les juridictions ou les autorités locales ou régionales – ne sont normalement pas autorisées à intervenir. En effet, dans le contentieux international les autorités d'un État doivent, en principe, être représentées par leur gouvernement central (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, § 12, CEDH 2004-II). Cela concerne tant les autorités de l'État défendeur que celles d'un autre État contractant ou non contractant.

C. Les « tiers intéressés »

12. L'expression « toute personne intéressée » peut également inclure des personnes dont les droits peuvent être affectés, quoiqu'indirectement, si la Cour constate une violation de la Convention ou de ses protocoles – par exemple, l'adversaire du requérant dans la procédure civile interne à l'origine de la requête individuelle introduite devant la Cour ou l'autre parent dans les affaires de garde d'enfants. Pour ces « tiers intéressés », « l'intérêt de la justice » peut exiger qu'ils soient entendus avant que la Cour ne statue sur une question susceptible d'affecter leurs droits, même indirectement. La raison pour laquelle ces personnes peuvent souhaiter intervenir réside généralement dans le fait qu'un constat de violation par la Cour peut conduire a) à la réouverture de la procédure interne à l'origine

de l'affaire dont a été saisie la Cour, ou b) à d'autres mesures individuelles d'exécution de l'arrêt de la Cour susceptibles de produire des effets directs sur leur situation juridique au niveau interne.

III. Qui peut intervenir en qualité de tierce partie au titre de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 ?

13. Dans la procédure prévue par le Protocole n° 16, la demande d'avis consultatif émane d'une cour ou d'un tribunal d'un État contractant et doit s'inscrire dans le cadre d'une affaire pendante devant cette juridiction (article 1 §§ 1 et 2 du Protocole n° 16). Par ailleurs, l'avis consultatif rendu par la Cour, bien que non contraignant (article 5 du Protocole n° 16), vise à fournir à la juridiction interne concernée des orientations sur l'application de la Convention et de ses protocoles, et donc à avoir une incidence sur la suite et l'issue de la procédure interne dans le cadre de laquelle il est rendu. Il s'ensuit que les parties à la procédure interne occupent une place particulière et doivent en principe avoir la possibilité d'intervenir en qualité de tierces parties dans la procédure devant la Cour (article 94 § 3 du règlement), même s'il s'agit d'autorités de l'État. La pratique de la Cour est de les inviter systématiquement à intervenir.

14. Tout État contractant ou toute autre « personne » peut également être invité ou autorisé à intervenir (deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16, et article 44 § 7 du règlement combiné avec l'article 44 § 3 a) du règlement). Les raisons de vouloir intervenir en pareil cas sont généralement analogues à celles qui peuvent inciter à formuler une demande d'intervention au titre de l'article 36 § 2 de la Convention.

IV. Quand une tierce partie peut-elle être invitée ou autorisée à intervenir ?

15. Une tierce partie ne peut être invitée ou autorisée à intervenir au titre de l'article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 que si la Cour est convaincue que cette tierce intervention serait « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice » (article 36 § 2 de la Convention ; deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 ; article 44 § 3 a) du règlement).

16. La Cour ne consulte pas les parties avant de décider d'inviter ou d'autoriser une tierce partie à intervenir.

V. La représentation des tiers intervenants

17. Si le tiers intervenant est un État contractant, il doit être représenté par son agent, qui peut se faire assister par des conseils ou conseillers (article 35 du règlement). Les autres tierces parties qui interviennent au titre de l'article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 n'ont besoin d'être représentées à aucun stade de la procédure.

Si un tiers intervenant choisit de se faire représenter, il est soumis aux mêmes interdictions qu'une partie, à savoir qu'il ne peut se faire représenter par un ancien juge de la Cour, par un juge *ad hoc* en exercice ou par une personne figurant sur la liste en vigueur des personnes qu'une Partie contractante a désignées comme pouvant exercer les fonctions de juge *ad hoc* (articles 4 § 2 et 29 § 1 a) *in fine* et c) *in fine* du règlement).

18. Pour la représentation conjointe des tiers intervenant à l'audience, voir le paragraphe 43 ci-dessous.

VI. En quoi consiste une tierce intervention ?

19. Une tierce partie intervenant au titre de l'article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 n'est normalement autorisée qu'à soumettre des observations écrites. Elle ne peut être autorisée à prendre part à l'audience et à présenter des observations orales que « dans des circonstances exceptionnelles » (article 44 § 3 a) du règlement).

Si la tierce intervention s'inscrit dans le cadre d'une enquête au titre de l'annexe au règlement de la Cour (« l'annexe »), la tierce partie peut « participer à une mesure d'instruction » (article A1 § 6 de l'annexe). La nature et l'ampleur de cette participation dépendront de la mesure d'instruction ordonnée : production de preuves écrites, audition d'un témoin ou d'un expert, collecte de renseignements ou visite des lieux. Un tiers intervenant peut demander l'audition d'un témoin ou d'un expert, mais l'admission ou le rejet d'une telle demande relève de l'appréciation discrétionnaire de la Cour (article A1 § 1 de l'annexe combiné avec l'article A5 § 6 de l'annexe). Le président de la chambre ou les délégués chargés de l'enquête peuvent fixer les conditions de la participation du tiers intervenant et la limiter en cas de non-respect desdites conditions (articles A1 § 6 et A4 § 1 de l'annexe).

VII. Les stades de la procédure devant la Cour où une tierce intervention est possible et les délais pour déposer une demande d'intervention

A. Dans la procédure contentieuse au titre de l'article 33 ou 34 de la Convention

20. Dans la procédure contentieuse au titre de l'article 33 ou 34 de la Convention, une tierce intervention est possible :

a) lorsque la requête est portée (en tout ou partie) à la connaissance de l'État contractant défendeur (article 44 §§ 3 a) du règlement). Le délai de douze semaines pour déposer une demande d'intervention dans cette situation commence à courir lorsque l'information selon laquelle la requête a été portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse est publiée sur HUDOC (la base de jurisprudence de la Cour) (article 44 § 3 b) du règlement). Le président de la chambre peut toutefois, dans certains cas, fixer un délai plus court ou plus long (article 44 § 3 b) *in fine* du règlement).

b) au cours d'une audience devant une chambre (article 44 § 3 a) *in fine* du règlement). Ce n'est possible que « dans des circonstances exceptionnelles » (*ibidem*). Les demandes d'autorisation de prendre part à une audience tenue par une chambre doivent être soumises au plus tard quatre semaines après la publication sur le site web de la Cour de l'information relative à la décision adoptée par la chambre de tenir une audience (article 44 § 3 b) du règlement).

c) après qu'une chambre a décidé de se dessaisir au profit de la Grande Chambre (article 44 § 4 a) du règlement). Le délai prescrit est à nouveau de douze semaines et il commence à courir à compter de la publication sur le site web de la Cour de l'information relative à la décision de dessaisissement adoptée par la chambre (*ibidem*). Le président de la Grande Chambre peut toutefois, dans certains cas, fixer un délai plus court ou plus long (article 44 § 3 b) *in fine* du règlement combiné avec l'article 71 § 1 du règlement).

d) après que le collège de la Grande Chambre a accueilli la demande, soumise par une partie, de renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre (article 44 § 4 a) du règlement). Le délai prescrit de douze semaines commence à courir à compter de la publication sur le site web de la Cour de l'information relative à la décision adoptée par le collège d'accueillir la demande de renvoi (*ibidem*). Le président de la Grande Chambre peut toutefois, dans certains cas, fixer un délai plus court ou plus long (article 44 § 3 b) *in fine* du règlement combiné avec l'article 71 § 1 du règlement).

e) dans le cadre d'une enquête menée par la Cour (article A1 § 6 de l'annexe). Le délai est fixé par le président de la chambre (*ibidem*).

21. Il n'est pas possible de faire une tierce intervention devant le collège qui décide, en vertu de l'article 43 de la Convention, s'il y a lieu d'accueillir une demande de renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre. Voir également le paragraphe 42 ci-dessous.

B. Dans la procédure relative aux demandes d'avis consultatifs soumises en vertu du Protocole n° 16

22. La tierce intervention dans les procédures relatives aux demandes d'avis consultatif soumises en vertu du Protocole n° 16 est possible après que le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accueilli

la demande d'avis consultatif (deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16). Les parties à la procédure interne sont normalement invitées à intervenir (article 94 § 3 du règlement ; voir aussi le paragraphe 13 ci-dessus), et n'ont donc pas besoin de déposer une demande en ce sens. Pour les autres tierces parties, le délai pour déposer une demande d'intervention est normalement de huit semaines, à compter de la date à laquelle l'information relative à la décision du collège d'accepter la demande est publiée sur le site web de la Cour (article 44 § 7 du règlement combiné avec l'article 44 § 4 a) du règlement).

23. Il n'est pas possible de faire une tierce intervention devant le collège qui décide s'il y a lieu d'accueillir une demande d'avis consultatif en vertu du Protocole n° 16.

C. Le respect du délai

24. C'est la date certifiée de l'envoi de la demande d'intervention ou, à défaut, la date de réception au greffe de la Cour qui est prise en compte pour le calcul des délais susmentionnés (article 38 § 2 du règlement). Les intervenants potentiels sont toutefois vivement encouragés à ne pas attendre la fin du délai imparti pour demander l'autorisation d'intervenir, et à déposer leur demande en ce sens dès que possible.

D. Les effets de l'autorisation d'une tierce intervention

25. L'autorisation d'intervenir en qualité de tierce partie en présentant des observations écrites demeure valable à tous les stades ultérieurs de la procédure devant la Cour (par exemple, l'autorisation accordée au cours de la procédure devant une chambre demeure valable pour la procédure devant la Grande Chambre). Voir aussi les paragraphes 41 et 42 ci-dessous.

VIII. La langue, le contenu et les modalités de présentation d'une demande d'intervention

A. La langue

26. La demande d'intervention doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Cour, l'anglais ou le français (article 44 § 3 b) du règlement). La demande initiale peut toutefois être rédigée dans l'une des langues officielles des États contractants (article 44 § 3 b) du règlement combiné avec l'article 34 § 4 du règlement). En pareil cas, cette demande initiale doit être suivie d'une traduction dans une langue officielle de la Cour, dans un délai qu'il appartient au président de la chambre (ou de la Grande Chambre) de fixer (article 34 § 4 b) du règlement).

B. Le contenu

27. La demande doit être succincte et ne doit normalement pas dépasser deux pages. Elle doit indiquer le nom et le numéro de l'affaire à laquelle elle se rapporte, et contenir suffisamment d'informations sur :

a) l'intervenant potentiel (y compris son adresse postale et, le cas échéant, son adresse électronique) ;

b) tout lien existant entre cet intervenant potentiel et les parties à la procédure ;

c) les raisons pour lesquelles l'intervenant potentiel souhaite intervenir ;

d) le cas échéant, la connaissance particulière qu'aurait l'intervenant potentiel d'une ou plusieurs des questions soulevées par l'affaire ;

e) les points sur lesquels l'intervenant potentiel propose de faire des observations et, dans la mesure du possible, les raisons de croire que ces observations pourraient être utiles pour la Cour et différentes de celles qui seront présentées par les parties ou d'autres tierces parties ; et

f) le point de savoir si le tiers intervenant propose de soumettre des observations écrites, de prendre part à l'audience, ou les deux.

Tous ces détails sont nécessaires pour permettre à la Cour d'apprécier s'il serait « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice » d'autoriser l'intervention.

C. Les modalités de présentation

28. La demande doit être présentée par écrit (article 44 § 3 b) du règlement) et envoyée par courrier ou par télécopie et courrier. Le dépôt par courrier électronique n'est pas accepté (paragraphes 3 et 4 de l'Instruction pratique sur les observations écrites).

IX. Les observations écrites des tierces parties

A. Le délai de présentation

29. Les observations écrites d'un tiers intervenant doivent être soumises dans le délai fixé par le président de la chambre (ou de la Grande Chambre) (article 44 § 5 du règlement). Ce délai est généralement indiqué dans la lettre informant la tierce partie que l'autorisation d'intervenir lui a été accordée.

30. C'est la date certifiée de l'envoi des observations écrites ou, à défaut, la date de réception au greffe de la Cour qui est prise en compte pour le calcul de ce délai (article 38 § 2 du règlement). En ce qui concerne les tiers intervenants ayant opté de déposer leurs mémoires par voie électronique, la date à laquelle un tiers intervenant a déposé avec succès un document par voie électronique auprès de la Cour sera considérée comme la date d'envoi, selon l'heure de Strasbourg, au sens de l'article 38 § 2 du règlement (paragraphe 7 de l'instruction pratique relative à l'envoi électronique de documents par le requérant et le tiers intervenant en vertu de l'article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16).

B. La langue

31. Les observations écrites soumises par des tierces parties doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, l'anglais ou le français (article 44 § 6 du règlement). Les tiers intervenants peuvent également solliciter l'autorisation d'employer l'une des langues officielles des États contractants (article 34 § 4 a) du règlement combiné avec l'article 34 § 4 d) du règlement). En pareil cas, ils doivent déposer une traduction en français ou en anglais de leurs observations écrites dans un délai qu'il appartient au président de la chambre (ou de la Grande Chambre) de fixer (article 34 § 4 b) i) du règlement combiné avec l'article 34 § 4 d) du règlement).

C. La forme et le contenu

32. Toute invitation à présenter une tierce intervention ou autorisation de le faire au titre de l'article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 est assortie des conditions fixées par le président de la chambre (ou de la Grande Chambre) (article 44 §§ 5 et 7 du règlement).

33. La pratique habituelle de la Cour est de fixer les conditions suivantes quant à la forme des observations écrites produites par des tierces parties :

a) elles doivent indiquer le nom et le numéro de l'affaire à laquelle elles se rapportent ;

b) elles doivent porter un titre qui indique clairement qu'elles ont été rédigées par une tierce partie et qui identifie cette tierce partie ;

c) elles ne doivent pas dépasser dix pages (le nombre limite de pages ne s'applique pas aux annexes, mais celles-ci ne doivent pas poursuivre les observations elles-mêmes) ;

d) elles doivent être dactylographiées en noir sur fond blanc, au format A4, avec des marges d'au moins 3,5 cm ;

e) elles doivent être rédigées dans une police de caractères d'au moins 12 points dans le corps du texte et 10 points dans les notes en bas de page ;

f) elles doivent avoir toutes les pages numérotées de manière continue ;

g) elles doivent être divisées en paragraphes numérotés ;

h) dans leur texte, les citations de plus de cinquante mots doivent être en retrait ; et

i) elles doivent comporter des renvois à tous les documents et/ou pièces probantes mentionnés dans les observations et à toutes les annexes.

34. La pratique habituelle de la Cour est de fixer les conditions suivantes quant au contenu de ces observations écrites :

a) Les observations d'un État contractant ou d'un État non contractant intervenant au titre de l'article 36 § 2 de la Convention ne doivent porter que sur les aspects de l'affaire en rapport avec l'intérêt particulier que celle-ci présente pour eux.

b) Les observations des *amici curiae* ne doivent pas porter sur les circonstances particulières de l'affaire ou sur la recevabilité ou le fond de la requête en tant que tels, mais plutôt traiter des questions générales soulevées par l'affaire au regard de l'expérience ou de l'expertise particulières du tiers intervenant en la matière.

c) Les observations des « tiers intéressés » doivent traiter uniquement des aspects factuels et juridiques de l'affaire en rapport avec l'intérêt particulier que celle-ci présente pour eux.

35. Dans les affaires où deux ou plusieurs tierces parties ont été autorisées à intervenir, la Cour peut leur enjoindre de présenter des observations écrites communes plutôt qu'individuelles.

D. Les modalités de présentation

36. Les observations écrites des tiers intervenants, accompagnées de leurs annexes, doivent être envoyées en trois exemplaires par courrier ou en un exemplaire unique envoyé par télécopie suivi de trois exemplaires envoyés par courrier. Le dépôt par courrier électronique n'est pas accepté (paragraphes 3 et 4 de l'Instruction pratique sur les observations écrites). Un tiers intervenant peut choisir de déposer ses observations écrites par voie électronique. En pareil cas, la présente instruction pratique s'applique conjointement avec l'instruction pratique relative à l'envoi électronique de documents par le requérant et le tiers intervenant en vertu de l'article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16.

E. Les conséquences du non-respect de ces conditions

37. En cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, le président de la chambre (ou de la Grande Chambre) peut décider de ne pas verser au dossier les observations de la tierce partie concernée (article 44 § 5 du règlement) ou demander à celle-ci, le cas échéant, de soumettre de nouvelles observations qui respectent les conditions posées.

F. Le droit de réponse des parties (dans le cadre d'une procédure contentieuse) ou de la juridiction dont émane la demande (dans le cadre d'une procédure d'avis consultatif)

38. Dans le cadre d'une procédure contentieuse, les observations écrites soumises par une tierce partie sont transmises aux parties à la procédure qui, sous réserve des conditions, y compris de délai, fixées par le président de la chambre (ou de la Grande Chambre), sont autorisées à y répondre par écrit ou, le cas échéant, à l'audience (article 44 § 6 du règlement). En pratique, les parties sont souvent invitées à intégrer leur réponse dans leurs observations sur la recevabilité ou le fond de la requête.

39. Dans le cadre d'une procédure relative à une demande d'avis consultatif, les observations écrites d'une tierce partie (dont les parties à la procédure interne) sont transmises à la juridiction dont émane la demande, qui peut y répondre (article 94 § 5 du règlement).

40. Les tierces parties ne peuvent pas répondre, à leur tour, aux observations ou commentaires faits en réponse à leurs observations écrites.

G. Les observations écrites déjà soumises à un stade antérieur de la procédure

41. Si une tierce partie est intervenue dans la procédure devant une chambre, et que cette dernière s'est ensuite dessaisie au profit de la Grande Chambre ou que l'affaire a été renvoyée devant elle par le collège de la Grande Chambre, les observations écrites du tiers intervenant adressées à la chambre sont en principe versées au dossier de la Grande Chambre. La Cour peut toutefois demander au tiers intervenant de soumettre à la Grande Chambre, s'il le souhaite, de nouvelles observations.

42. En revanche, les observations écrites émanant d'une tierce partie, y compris une tierce partie autorisée à intervenir dans la procédure devant la chambre, ne sont pas soumises au collège de la Grande Chambre lorsqu'il décide, en vertu de l'article 43 de la Convention, d'accepter ou non une demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

X. Les observations orales des tierces parties à l'audience

43. Si une tierce partie est, exceptionnellement, autorisée à prendre part à une audience, cette autorisation est généralement subordonnée à la condition que la durée de ses observations orales ne dépasse pas dix minutes. Si deux ou plusieurs tierces parties (notamment des États contractants) sont autorisées à prendre part à l'audience, il peut leur être demandé de désigner un ou deux porte-parole pour présenter leurs observations orales en leur nom à toutes conjointement. Toutes ces conditions ont pour but d'assurer le respect de l'égalité procédurale entre les parties, qui ne doit pas être rompue par l'autorisation accordée à une tierce partie de prendre part à l'audience.

44. Le contenu des observations orales d'une tierce partie est soumis aux mêmes conditions que celui des observations écrites (paragraphe 34 ci-dessus).

XI. Points divers

A. La satisfaction équitable (en particulier, frais et dépens)

45. Les tiers intervenants ne peuvent se voir octroyer de satisfaction équitable. Cela ressort du texte même de l'article 41 de la Convention, selon lequel seule la « partie lésée », c'est-à-dire le requérant ou les personnes qui ont poursuivi la procédure en son nom, peut se voir accorder une satisfaction équitable. Il s'ensuit notamment que les tiers intervenants doivent supporter leurs propres frais et dépens.

46. La question des frais et dépens exposés par une partie à la procédure interne invitée à intervenir en qualité de tierce partie au titre de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16 dans une procédure d'avis consultatif relève des juridictions nationales de l'État contractant dont émane la demande d'avis consultatif et doit être tranchée par elles conformément au droit et à la pratique de cet État contractant (article 95 § 1 du règlement).

47. Il peut être enjoint à une tierce partie de supporter les frais engagés pour la comparution d'un témoin, d'un expert ou d'une autre personne convoquée à sa demande dans le cadre d'une enquête menée par la Cour (article A5 § 6 de l'annexe).

B. L'assistance judiciaire

48. Les tierces parties intervenant dans une procédure contentieuse au sens des articles 33 ou 34 de la Convention n'ont pas droit à l'assistance judiciaire de la Cour ; seuls les requérants y ont droit (article 105 du règlement).

49. Il en va de même pour les tierces parties intervenant dans une procédure relative à une demande d'avis consultatif en vertu du Protocole n° 16, à l'exception des parties à la procédure interne lorsqu'elles sont invitées à intervenir par la Cour. En pareil cas, celles-ci peuvent demander à la Cour

une assistance judiciaire si elles n'ont pas de ressources suffisantes pour faire face, en tout ou partie, aux frais encourus dans le cadre de leur intervention dans la procédure devant elle (article 95 § 2 du règlement).

C. Le droit des tiers intervenants d'être informés de l'arrêt, de la décision ou de l'avis consultatif rendu par la Cour et d'en recevoir copie

50. Tous les tiers intervenants sont informés de l'arrêt, de la décision ou de l'avis consultatif rendu par la Cour et en reçoivent copie (articles 56 § 2, 77 § 3 et 94 § 10 du règlement). Cela s'applique également aux arrêts rendus sur demande d'interprétation en vertu de l'article 46 § 3 de la Convention et aux arrêts rendus sur recours en manquement en vertu de l'article 46 § 5 de la Convention (articles 99 et 104 du règlement).